

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Réglementation du commerce

Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.142 à 19.144, *Matériel d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES*, comme suit:

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat**

**19.142** Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établissent un groupe de travail conjoint sur le matériel d'identification et entreprennent les tâches suivantes dans le cadre d'un groupe de travail, en consultation avec le Secrétariat :

- a) *examiner certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines décisions ou résolutions ;*
- b) *examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ; et*
- c) *rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.143** Le Secrétariat :

- a) *continue de recueillir l'information sur les matériels d'identification et de la mettre à disposition sur le site web de la CITES et le Collège virtuel CITES ; et*
- b) *rend compte des progrès accomplis et formule des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, le cas échéant.*

## **À l'adresse des Parties**

**19.144** *Les Parties sont encouragées à soutenir les efforts du groupe de travail sur les matériels d'identification en fournissant au Secrétariat des informations sur les matériels d'identification et d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, et en particulier par les agents de la lutte contre la fraude et les inspecteurs, pour faciliter l'application de la Convention.*

3. La CoP a également adopté la Résolution Conf. 19.4 *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*. La Résolution charge notamment le Secrétariat de :
  - a) *examiner et analyser de manière régulière les matériels produits par ou pour les Parties en vue de faciliter l'identification de spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES, ainsi que les lacunes de ces matériels d'identification en ce qui concerne les besoins exprimés par les Parties, et en fournir un résumé au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes ;*
  - b) *fournir et maintenir dans un endroit centralisé sur le site Web de la CITES l'accès aux documents d'identification de manière rapide et pratique et dans un format facilement utilisable par les autorités CITES et les agents chargés de lutte contre la fraude, et effectuer des mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des nouveaux formats électroniques ;*
  - c) *lorsque cela est possible et pratique, continuer à rapprocher les matériels d'identifier des listes d'espèces, ou groupements d'espèces d'ordre supérieur, dans les Annexes à la CITES sur le site internet de la CITES ;*  
.....
  - e) *tenir le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes informés des progrès réalisés et des besoins identifiés dans l'élaboration et la maintenance des matériels d'identification, le cas échéant ; et*
4. Le site Web de la CITES contient une page compilant des Matériels d'identification, des bases de données du Matériel d'identification du Collège virtuel de la CITES, ainsi qu'un répertoire de Ressources et outils d'identification du bois. Les Matériels d'identification des requins et des raies sont disponibles sur le Portail des Requins et des Raies. Les Matériels d'identification sont associés aux espèces CITES spécifiques ou aux groupes d'espèces de rang supérieur sur les pages Web Liste des espèces CITES et Species+, avec des versions PDF de ces matériels disponibles pour téléchargement.
5. Le Secrétariat n'a pas examiné ni analysé les matériels d'identification et leurs lacunes, contrairement à ce que demandait la Conférence des Parties dans sa Résolution Conf. 19.4 *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*. Des ressources complémentaires sont susceptibles d'être nécessaires pour répertorier méticuleusement l'ensemble des matériels d'identification et détecter les lacunes des matériels existants.

### Mise en œuvre de la décision 19.142

6. La Décision 19.142 demande au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de constituer un groupe de travail conjoint sur les matériels d'identification, afin d'examiner certains matériels d'identification donnés et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, ainsi que d'examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces CITES.
7. En préparation des travaux du groupe de travail constitué au titre du paragraphe a) de la Décision 19.142, le Secrétariat a dressé une liste des références à l'identification d'espèces dans les Résolutions et Décisions, disponible aux annexes 1 et 2 du présent document. Pour réaliser une analyse détaillée des matériels d'identification disponibles, des ressources complémentaires peuvent être demandées.

### Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 19.143

8. Le Secrétariat a publié la Notification aux Parties No. 2023/051 intitulée *Demande de matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES*, afin d'inviter les Parties et autres parties prenantes concernées à partager les informations et matériels d'orientation disponibles qui sont utilisés par les Parties, avant le 2 juin 2023. Ces matériels seront publiés sur le site Web de la CITES

et mis à la disposition du groupe de travail conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes qui sera constitué conformément à la Décision 19.142.

9. Dans cette même Notification, le Secrétariat a invité les Parties à fournir des informations relatives aux matériels d'identification, conformément aux demandes formulées dans d'autres Décisions, y compris la Décision 19.109 *Grands félins d'Asie (Felidae spp.)*, la Décision 19.146 *Identification des bois et autres produits du bois*, la Décision 19.194 *Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)* et la Décision 19.203 *Pangolins (Manis spp.)*.
10. Les réponses reçues en lien avec la Décision 19.146 seront examinées par le Comité pour les plantes, conformément aux recommandations du document PC26 Doc. 20.
11. La Chine a informé le Secrétariat qu'une initiative intitulée *Manuel d'identification des animaux listés en Annexe I* est en cours de réalisation par le Comité scientifique des espèces en danger, en qualité d'autorité scientifique CITES de Chine. L'objectif de l'initiative est de :
  - a) compiler les ressources d'identification existantes concernant les espèces animales listées en Annexe I et analyser leurs lacunes ;
  - b) sur la base de ces résultats, élaborer une version actualisée du « Manuel d'identification des animaux listés en Annexe I de la CITES ».

L'initiative intervient en complément du mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes octroyé dans la Décision 19.142. Le Secrétariat a encouragé la Chine à participer au groupe de travail intersessions et à partager ses conclusions.

#### Recommandations

12. Les Comités pour les animaux et pour les plantes sont invités à :
  - a) convenir du projet de mandat relatif à la constitution d'un groupe de travail intersessions sur les matériels d'identification tels qu'inclus en Annexe 3 du présent document ; et
  - b) constituer un groupe de travail intersessions conjoint et convenir de sa composition issue des Comités pour les animaux et pour les plantes.

RÉSUMÉ DES RÉFÉRENCES AUX MATÉRIAUX D'IDENTIFICATION DANS LES RÉOLUTIONS ENTRANT EN VIGUEUR APRES LA COP19

Nombre	Titre	Texte
Conf. 7.12 (Rev. CoP15)	<i>Exigences en matière de marquage pour le commerce des spécimens de taxons ayant à la fois des populations inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : a) concernant l'identification des spécimens vivants, que tout système de marquage exigeant l'apposition d'une étiquette, d'une bague ou d'un autre dispositif portant une marque unique, ou le marquage d'une partie de l'anatomie d'un animal, ne soit appliqué qu'en tenant dûment compte du traitement sans cruauté, du bien-être et du comportement naturel du spécimen en question ; ...
Conf. 8.13 (Rev. CoP17)	<i>Utilisation d'implants de microcircuits codés pour marquer les animaux vivants commercialisés</i>	RECONNAISSANT l'utilisation croissante des implants de microcircuits codés pour l'identification sûre des animaux; ... ATTENTIVE au fait que, conformément aux dispositions de l'Article VI, paragraphe 7, un organe de gestion peut déterminer des méthodes appropriées de marquage des spécimens, en vue d'aider à leur identification ; SACHANT que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'élevage de conservation a entrepris une étude approfondie de l'application d'implants de microcircuits codés, et que l'application effective de l'Article VI, paragraphe 7, entraînera une utilisation de plus en plus large des implants de microcircuits codés pour identifier les animaux ; LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : a) aux Parties d'utiliser, lorsque c'est possible et approprié et sans exclure d'autres méthodes, des transpondeurs implantables portant chacun un code permanent, non programmable, non altérable et définitivement unique permettant d'identifier les animaux vivants ; ...
Conf. 9.5 (Rev. CoP16)	<i>Commerce avec les États non-Parties à la Convention</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : a) que les permis et les certificats délivrés par les États non-Parties à la Convention ne soient acceptés par les Parties que s'ils comportent : ... ii) une identification de l'espèce en question suffisante aux fins de la Convention ; ...
Conf. 9.14 (Rev. CoP19)	<i>Conservation et commerce des rhinocéros d'Asie et d'Afrique</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : ... e) de porter sans délai toute saisie de spécimens illégaux de rhinocéros faite sur leur territoire : i) à l'attention des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, en fournissant des informations relatives à la saisie, par exemple sur le mode de fonctionnement, la documentation d'accompagnement, toute marque

Nombre	Titre	Texte
		<p>d'identification sur les spécimens saisis, les détails concernant les délinquants impliqués et toute autre information pouvant aider à lancer une enquête, s'il y a lieu, dans les pays d'origine, de transit et de destination ; ou</p> <p>ii) à l'attention du Secrétariat CITES dans les cas où il n'y a pas assez d'informations pour identifier les pays d'origine, de transit et de destination des spécimens de rhinocéros saisis, y compris pour décrire les circonstances de la saisie ;</p> <p>...</p> <p>2. <b>PRIE</b></p> <p>a) toutes les Parties détenant des stocks de cornes de rhinocéros de les identifier, de les marquer, de les enregistrer et de les mettre en sécurité ainsi que de les déclarer au Secrétariat chaque année avant le 28 février, dans une présentation définie par le Secrétariat ;</p> <p>...</p>
<p>Conf. 9.24 (Rev. CoP17)</p>	<p><i>Critères d'amendement des Annexes I et II</i></p>	<p>Annexe 3 Cas particuliers</p> <p>...</p> <p><b><i>Taxons supérieurs</i></b></p> <p>...</p> <p>Lorsqu'une Partie envisage de préparer une proposition visant à transférer à l'Annexe I l'une des espèces végétales appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II, elle devrait se demander:</p> <p>...</p> <p>iii) s'il existe des problèmes pratiques d'identification de cette espèce, en particulier sous la forme dans laquelle elle pourrait être commercialisée.</p> <p>Annexe 6 Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes</p> <p>...</p> <p>A. <u>Proposition</u></p> <p><u>Annotations</u></p> <p>Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:</p> <p>...</p> <p>– le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation.</p> <p>...</p> <p>C. <u>Justificatif</u></p> <p>1. <u>Taxonomie</u></p> <p>L'auteur devrait fournir des informations suffisantes pour permettre à la Conférence des Parties d'identifier clairement le taxon faisant l'objet de la proposition.</p> <p>...</p> <p>1.7 Numéros de code</p> <p>Si l'espèce est déjà inscrite aux annexes, se référer aux numéros de code qui figurent dans le manuel d'identification CITES.</p> <p>...</p> <p>9. <u>Information sur les espèces semblables</u></p> <p>Nommer les espèces d'apparence très semblable. Donner des précisions sur la manière de les distinguer et sur les articles ou les parties et produits les plus courants dans le commerce, et indiquer si l'on peut ou non raisonnablement attendre d'un non-spécialiste averti qu'il soit à même d'identifier l'espèce avec certitude. Donner des précisions sur la façon de résoudre les difficultés qu'il pourrait y avoir à distinguer les spécimens de l'espèce dont l'inscription est proposée, des spécimens d'espèces semblables, en particulier ceux le plus couramment commercialisés.</p>

Nombre	Titre	Texte
Conf. 10.8 (Rev. CoP14)	<i>Conservation et commerce des ours</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. PRIE instamment toutes les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition et les pays de consommation, de continuer d'agir pour réduire le commerce illicite des parties et produits d'ours ; ... g) partager les techniques de la police scientifique avec les Parties n'ayant les capacités suffisantes pour identifier les parties et produits d'ours et examiner les produits étiquetés comme contenant des parties et produits d'ours ; ...
Conf. 10.10 (Rev. CoP19)	<i>Commerce de spécimens d'éléphants</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION ... 11. CHARGE le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, de fournir une assistance technique à ces Parties pour : ... c) identifier les spécimens d'ivoire d'éléphant, d'autres types d'ivoire et matériel ressemblant à de l'ivoire ; et ...
Conf. 10.13 (Rev. CoP18)	<i>Application de la Convention aux espèces d'arbres</i>	... SACHANT que l'identification sans ambiguïté des bois peut, par nature, être une procédure complexe, nécessitant des connaissances particulières ; RECONNAISSANT aussi que l'élaboration de matériels d'identification des bois est essentielle pour l'application effective de la Convention et que les frais de production seront considérables ; ... LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION ... <b>Concernant l'identification et l'analyse criminalistique des espèces d'arbres</b> j) Les Parties reconnaissent l'importance fondamentale de l'identification des bois et de l'amélioration des techniques analytiques de pointe pour l'identification des bois et des outils opérationnels si l'on veut que l'application de la CITES aux espèces d'arbres soit une réussite ; k) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour créer et maintenir des collections d'échantillons de bois et faciliter l'échange d'échantillons de bois avec les informations des bases de données associées, y compris des lignes directrices sur la collecte des échantillons de bois, et à les mettre à disposition pour soutenir l'identification des bois et la mise au point de méthodes analytiques et de protocoles d'identification des espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES et des espèces d'arbres ressemblantes ; et l) Les Parties sont encouragées à collaborer avec les acteurs pertinents pour établir des priorités communes en matière d'identification des bois, y compris des espèces prioritaires, et pour mettre au point des techniques d'identification, comme l'analyse de l'ADN, l'analyse chimique et l'imagerie, la spectrométrie proche infrarouge (NIRS), la spectrométrie de masse pour l'analyse directe en temps réel (DART), et l'identification macro- et microscopique des échantillons de bois et de fibres ;
Conf. 10.19 (Rev. CoP14)	<i>Les médecines traditionnelles</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE aux Parties : ... b) de promouvoir la mise au point de techniques, en particulier en appliquant celles de la police scientifique, pour identifier les parties et produits utilisés en médecine traditionnelle ; ...

Nombre	Titre	Texte
Conf. 10.20	<i>Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : ... d) que l'organe de gestion demande au requérant d'un certificat de propriété de lui fournir ses nom et adresse et les renseignements pertinents concernant l'animal vivant, notamment l'espèce, le sexe et le numéro de marque ou un autre moyen d'identification ; ... j) que les Parties concernées requièrent que tout animal vivant étant un objet personnel ou à usage domestique soit marqué de manière sûre ou autrement identifié de manière appropriée et que cette marque figure sur le certificat de propriété afin que les autorités du pays où entre l'animal puissent vérifier que le certificat correspond à l'animal vivant en question ;
Conf. 11.3 (Rev. CoP19)	<i>Application de la Convention et lutte contre la fraude</i>	<b>Concernant les autres actions promouvant l'application de la Convention</b> 13. RECOMMANDE que les Parties : a) élaborent et mettent en œuvre une stratégie globale de contrôle aux frontières, d'audits et d'enquêtes concernant les spécimens CITES, notamment en : ... iii) assurant la sensibilisation et la formation aux questions CITES des agents chargés des contrôles, en ce qui concerne, par exemple, les dispositions de la Convention, l'identification des spécimens et la manipulation des animaux vivants ; ... e) réalisent des activités nationales et régionales de renforcement des capacités axées en particulier sur la coopération interagences et l'amélioration de la connaissance de la législation, l'identification des espèces, l'analyse des risques, les investigations sur les activités criminelles, la conduite de poursuites et l'application de sanctions dissuasives ; et
Conf. 11.4 (Rev. CoP12)	<i>Conservation des cétacés, commerce des spécimens de cétacés et relations avec la Commission baleinière internationale</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION <b>Concernant la coopération en matière de suivi du commerce illicite de parties et produits de baleines</b> 9. ENCOURAGE tous les pays concernés : ... b) à réunir et inventorier volontairement des échantillons de peau ou de viande de tous ces spécimens congelés, à des fins d'identification par analyse de l'ADN ; 10. RECOMMANDE à tous les pays concernés de réunir et d'inventorier, à des fins d'identification par analyse de l'ADN, des échantillons de peau ou de viande des baleines à fanons ;
Conf. 11.7	<i>Conservation et commerce des cerfs porte-musc</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 2. RECOMMANDE que les Etats de fabrication et de consommation coopèrent dans la préparation et la distribution de guides d'identification des produits manufacturés contenant du musc qui les aideront dans la lutte contre la fraude; ...
Conf. 11.8 (Rev. CoP17)	<i>Conservation et contrôle du commerce de l'antilope du Tibet</i>	FELICITANT les Parties qui ont pris des initiatives pour faciliter la coopération pour la conservation de l'antilope du Tibet et lutter contre la chasse illicite à cette espèce, à savoir : ... b) les États-Unis, la France, l'Inde, l'Italie et le Royaume-Uni, qui ont pris des mesures pour protéger l'espèce en luttant contre la fraude et en intentant des actions en justice pour enrayer le commerce illicite des parties et produits de l'antilope du Tibet et pour élaborer des techniques d'identification de ces parties et produits ; LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 3. PRIE INSTAMMENT: ...

Nombre	Titre	Texte
		b) tous les pays et territoires ayant l'expérience et la capacité technique nécessaires de renforcer leur coopération et d'échanger des informations, la technologie et l'expérience concernant l'éducation et la sensibilisation, la lutte contre la fraude en trouvant les filières et les méthodes de contrebande, et les techniques d'identification des parties et produits de l'antilope du Tibet; ...
Conf. 11.9 (Rev. CoP18)	<i>Conservation et commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>1. PRIE INSTAMMENT :</p> <p>a) toutes les Parties :</p> <p>...</p> <p>iii) d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de recherche pour identifier les espèces concernées par le commerce, surveiller et évaluer les effets du commerce sur les populations sauvages et évaluer les risques et avantages en matière de conservation de l'élevage commercial à grande échelle de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;</p> <p>...</p> <p>d) toutes les Parties touchées par le commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce :</p> <p>...</p> <p>iii) si nécessaire, de faciliter la compilation, la diffusion et la traduction dans les langues locales des informations sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce à usage des agents chargés de la lutte contre la fraude, en s'appuyant sur les guides d'identification et de lutte contre la fraude existants, et en privilégiant l'identification, les noms locaux, l'aire de répartition et les illustrations ;</p> <p>iv) si nécessaire, d'élaborer des orientations supplémentaires relatives à l'identification, adaptées aux besoins particuliers de la Partie concernée, contenant des informations de base sur les caractéristiques utilisées pour identifier les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, pour soutenir l'application correcte du matériel d'identification existant ;</p> <p>...</p>
Conf. 11.10 (Rev. CoP15)	<i>Commerce des coraux durs</i>	<p>...</p> <p>CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée au niveau de l'ordre (Scleractinia) et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention ;</p> <p>...</p> <p>RECONNAISSANT également qu'il est souvent difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non-spécialiste ;</p> <p>...</p>
Conf. 11.11 (Rev. CoP18)	<i>Réglementation du commerce des plantes</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p><b>Concernant la mise en œuvre de la Convention pour les plantes</b></p> <p>12. RECOMMANDE que les Parties s'assurent :</p> <p>...</p> <p>b) que les services d'exécution ont accès aux matériels et aux experts permettant l'identification des spécimens végétaux commercialisés, que les spécimens soient d'origine sauvage ou reproduits artificiellement ;</p>
Conf. 11.12 (Rev. CoP15)	<i>Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens</i>	<p>...</p> <p>RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification ;</p> <p>...</p>

Nombre	Titre	Texte
		<p>1. RECOMMANDE :</p> <p>a) le maintien d'un système universel d'étiquetage permettant d'identifier les peaux de crocodiliens, brutes, tannées et/ou finies, par l'emploi généralisé d'étiquettes non réutilisables pour toutes les peaux de crocodiliens mises sur le marché international par les pays d'origine ;</p> <p>b) que les peaux, les flancs et les chalecos de crocodiliens soient étiquetés individuellement avant l'exportation ;</p> <p>c) que les étiquettes non réutilisables comportent, au minimum, le code ISO à deux lettres indiquant le pays d'origine, un numéro séquentiel d'identification unique, le code normalisé de l'espèce (fourni à l'annexe 1) et, s'il y a lieu, l'année de production ou de collecte de la peau, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), adoptée par la Conférence des Parties à sa 11e session (Gigiri, 2000) et amendée à ses 14e et 15e sessions (La Haye, 2007 ; Doha, 2010); qu'en outre, ces étiquettes aient au minimum les caractéristiques suivantes: un système d'auto-fermeture inviolable, résistant à la chaleur et au traitement chimique et mécanique, et des informations alphanumériques, pouvant inclure un code-barres, appliquées par estampage permanent ;</p>
Conf. 11.15 (Rev. CoP18)	<i>Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique</i>	<p>Annexe Exemples des d'échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique pouvant bénéficier des dispositions relatives aux prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales et leur utilisation (<b>Note</b> : Selon les circonstances particulières, le type d'échantillon et la taille type de l'échantillon pouvant être échangés au titre de cette résolution peuvent différer.)</p> <p>[Nombreux types d'échantillons avec le but de l'utilisation de l'échantillon indiqué « <i>identification d'espèce</i> »]</p>
Conf. 11.16 (Rev. CoP15)	<i>Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION <b>Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch</b></p> <p>2. RECOMMANDE :</p> <p>b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants :</p> <p>...</p> <p>ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;</p> <p>...</p>
Conf. 11.21 (Rev. CoP19)	<i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>6. RECOMMANDE les orientations et principes suivants pour les annotations :</p> <p>....</p> <p>a) les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié ;</p> <p>B) ...</p>
Conf. 12.3 (Rev. CoP19)	<i>Permis et certificats</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p>

Nombre	Titre	Texte
		<p>VII. Concernant les certificats pour exposition itinérante</p> <p>14. RECOMMANDE :</p> <p>k) que les Parties requièrent que les spécimens soient marqués ou identifiés de sorte que les autorités de la Partie sur le territoire de laquelle entre une exposition puissent vérifier que le certificat pour exposition itinérante correspond au spécimen importé ;</p> <p>...</p> <p>XI. Concernant les permis et les certificats couvrant les spécimens de coraux</p> <p>19. RECOMMANDE :</p> <p>a) que sur les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce de spécimens de coraux durs dont le genre figure sur la liste CITES la plus récente des <i>taxons de coraux dont l'identification au niveau du genre est acceptable</i>, lorsque l'espèce ne peut pas être facilement reconnue, les spécimens puissent être enregistrés au niveau du genre. Cette liste est tenue à jour par le Secrétariat et elle peut être amendée avec l'accord du Comité pour les animaux ;</p> <p>b) que sur les permis et certificats délivrés pour le commerce des spécimens facilement identifiables en tant que roche de corail [telle que définie dans la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP15), annexe], lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Scleractinia" ;</p> <p>c) que, compte tenu de l'impossibilité de formuler, pour la roche de corail, l'avis de commerce non préjudiciable requis par l'Article IV, paragraphe 2 a), les Parties souhaitant autoriser l'exportation de roche de corail identifiée seulement au niveau de l'ordre appliquent les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3 ;</p> <p>...</p> <p>e) que sur les permis et les certificats délivrés pour le commerce des spécimens travaillés de corail noir, lorsque l'espèce ne peut pas être facilement déterminée, les spécimens soient enregistrés au niveau du genre, et lorsque le genre ne peut pas être facilement déterminé, le nom scientifique correspondant à ces spécimens soit "Antipatharia" ; et</p> <p>f) que le corail noir brut et le corail noir vivant continuent d'être identifiés dans le commerce au niveau de l'espèce ;</p> <p>...</p> <p>XV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité</p> <p>24. RECOMMANDE:</p> <p>...</p> <p>e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si :</p> <p>...</p> <p>iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce ;</p>
Conf. 12.5 (Rev. CoP19)	<i>Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>1. PRIE INSTAMMENT :</p> <p>...</p> <p>l) toutes les Parties sur les territoires desquelles des saisies de peaux de tigres sont effectuées, lorsque cela est possible, de partager les photographies de ces peaux avec les points focaux nationaux ou les organismes nationaux des États de l'aire de répartition du tigre disposant de bases de données d'identification photographique pour les tigres et de la capacité d'identifier des tigres à partir de photographies de peaux, de façon à identifier l'origine des spécimens illicites. La photographie doit avoir été prise de haut avec la peau tendue. Dans le cas de carcasses de tigre saisies entières avec la peau intacte, la photographie doit être prise des deux côtés de la carcasse ;</p> <p>...</p> <p>4. DEMANDE :</p>

Nombre	Titre	Texte
		<p>a) aux pays et aux organisations ayant les connaissances appropriées, d'encourager et d'aider, de toute urgence, les États des aires de répartition et les pays de consommation à élaborer des manuels d'identification pratiques pour faciliter la détection et l'identification correcte des parties et produits de grands félins d'Asie ;</p> <p>...</p>
Conf. 12.6 (Rev. CoP18)	<i>Conservation et gestion des requins</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>11. ENCOURAGE en outre les Parties, les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux à élaborer des outils et systèmes solides et peu coûteux, s'ils n'existent pas déjà, pour s'assurer que les espèces de requins, en particulier les espèces CITES, soient correctement identifiées au premier point de capture/débarquement, et entreprendre des études sur le commerce de tous les produits de requins ;</p> <p>...</p>
Conf. 12.7 (Rev. CoP17)	<i>Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons</i>	<p>...</p> <p>RAPPELANT que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, prévoit que les spécimens des espèces inscrites aux annexes peuvent être marqués pour en permettre l'identification ;</p> <p>...</p> <p>NOTANT que pour aider les Parties à identifier le caviar commercialisé légalement, l'étiquetage devrait être normalisé et que les spécifications particulières des étiquettes sont fondamentales, qu'elles devraient être généralement appliquées et devraient aussi tenir compte des systèmes de marquage déjà en place et des progrès technologiques anticipés dans les systèmes de marquage ;</p> <p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>7. EN APPELLE aux États des aires de répartition, aux pays d'importation, aux spécialistes et aux organisations appropriées, telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons, pour qu'ils continuent d'envisager, en consultation avec le Secrétariat et le Comité pour les animaux, l'élaboration d'un système d'identification uniforme fondé sur l'ADN pour les parties et produits et le cheptel en aquaculture des espèces d'Acipenseriformes afin de permettre l'identification ultérieure de l'origine des spécimens commercialisés ainsi que la mise au point et l'application de méthodes permettant de distinguer le caviar d'origine sauvage du caviar d'aquaculture lorsque les méthodes basées sur l'ADN sont inutilisables ;</p> <p>...</p> <p>Annexe 1 Lignes directrices CITES pour un système universel d'étiquetage pour l'identification et le commerce du caviar</p>
Conf. 12.10 (Rev. CoP15)	<i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i>	<p>LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION</p> <p>...</p> <p>5. DÉCIDE :</p> <p>...</p> <p>f) que les établissements d'élevage en captivité enregistrés veillent à utiliser une méthode de marquage sûre et appropriée, permettant d'identifier clairement les spécimens commercialisés, et à adopter de meilleures méthodes de marquage lorsqu'elles sont disponibles ;</p> <p>...</p> <p>8. CONVIENT en outre :</p> <p>a) que les Parties limitent l'importation à des fins principalement commerciales, telles que définies dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), de spécimens élevés en captivité appartenant à des espèces inscrites à l'Annexe I, à ceux produits par les établissements inclus dans le registre du Secrétariat, et refusent les documents délivrés au titre de l'Article VII, paragraphe 4, si</p>

Nombre	Titre	Texte
		les spécimens concernés ne proviennent pas de ces établissements, et si le document n'indique pas la marque d'identification spécifique appliquée à chaque spécimen ;
Conf. 12.11 (Rev. CoP19)	<i>Nomenclature normalisée</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION ... 2. RECOMMANDE : a) que l'inscription d'une sous-espèce à une annexe ne soit proposée que si sa validité en tant que taxon est généralement reconnue et si elle est facilement identifiable dans sa forme commercialisée ; b) qu'en cas de difficulté d'identification, le problème soit résolu soit en inscrivant l'ensemble de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II, soit en circonscrivant l'aire de répartition de la sous-espèce et en inscrivant les populations de cette aire sur une base nationale ; ...
Conf. 13.11 (Rev. CoP18)	<i>Viande sauvage</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION ... 6. ENCOURAGE les Parties, le cas échéant : ... b) à soutenir l'élaboration et la diffusion d'outils permettant d'identifier les espèces CITES commercialisées pour la viande sauvage ;
Conf. 16.5	<i>Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique</i>	"Le Manuel d'identification CITES et les pages web" mentionnés sous la contribution CITES potentielle aux objectifs SMCP 14 ( <i>L'importance de la diversité végétale et la nécessité de la préserver sont prises en compte dans les programmes de communication, d'enseignement et de sensibilisation du public</i> ) et 15 ( <i>Le nombre de personnes formées et travaillant avec des moyens adéquats est suffisant, en fonction des besoins nationaux, pour parvenir aux objectifs de la présente Stratégie</i> ).
Conf. 16.7 (Rev. CoP17)	<i>Avis de commerce non préjudiciable</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE : ... v) l'émission d'un avis efficace de commerce non préjudiciable repose sur l'identification correcte de l'espèce concernée et sur la vérification que ce sont effectivement des spécimens de cette espèce qui doivent être exportés ; ...
Conf. 16.8 (Rev. CoP17)	<i>Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. RECOMMANDE, pour les passages transfrontaliers, à des fins non commerciales, d'instruments de musique fabriqués à partir d'espèces CITES autres que des spécimens de l'Annexe I acquis après l'inscription de l'espèce aux annexes: ... c) qu'une autorité CITES compétente prie le demandeur de certificat pour instrument de musique de fournir ses nom et adresse ainsi que tous les renseignements pertinents concernant l'instrument de musique, notamment l'espèce ayant servi à la fabrication de l'instrument et un moyen d'identification tel que le nom du fabricant, le numéro de série de l'instrument ou tout autre moyen d'identification ; ... h) que les Parties concernées demandent que l'instrument soit adéquatement identifié et que le certificat pour instrument de musique indique la marque d'identification ou donne une description détaillée de l'instrument, de sorte que les autorités du pays dans lequel entre celui-ci puissent vérifier que le certificat correspond à l'instrument de musique en question ; ...

Nombre	Titre	Texte
Conf. 17.8 (Rev. CoP19)	<i>Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués</i>	Annexe 3 Lignes directrices pour l'établissement d'un plan d'action relatif aux spécimens vivants saisis et/ou confisqués ... 6. inclure une liste d'experts ou d'institutions pouvant contribuer à l'identification des espèces, aux soins et/ou aux autres aspects techniques de la saisie, de la confiscation et de l'utilisation ; ...
Conf. 17.10 (Rev. CoP19)	<i>Conservation et commerce de pangolins</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION 1. PRIE INSTAMMENT: ... e) États de l'aire de répartition de s'efforcer de faire en sorte que les unités et le personnel chargés de la lutte contre la fraude reçoivent un soutien adapté et efficace dans le cadre des opérations de lutte contre le braconnage, notamment par l'acquisition d'équipements et d'autres moyens de lutte contre le braconnage, tels que des unités canines et des manuels d'identification ; la collecte, l'utilisation et le partage de renseignements ; le ciblage des délinquants ; les techniques d'enquête sur la criminalité liée aux espèces sauvages ; la collecte de preuves ; la liaison et la coopération interinstitutions ; et la constitution de dossiers en vue de poursuites judiciaires ; f) toutes les Parties de mener des activités de renforcement des capacités axées tout particulièrement sur : i) les méthodes et techniques de détection et d'identification des pangolins faisant l'objet d'un commerce illégal, y compris des spécimens provenant de prétendus établissements d'élevage en captivité ; ... g) toutes les Parties et non-Parties de promouvoir la mise au point de techniques, y compris l'application de la science criminalistique, pour identifier les parties et produits de pangolins faisant l'objet de commerce ; ...
Conf. 17.12	<i>La conservation, l'utilisation durable et le commerce des serpents</i>	LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION ... <b>Concernant le suivi et le contrôle du commerce</b> 16. ENCOURAGE les Parties à poursuivre le développement et la diffusion des méthodes scientifiques visant à aider les Parties dans l'identification des parties et produits de serpents et l'examen des produits étiquetés comme contenant des parties et produits de serpents ; <b>Concernant les systèmes de traçabilité des peaux de serpents</b> ... 18. ENCOURAGE les Parties à partager leurs retours d'expériences dans l'utilisation des systèmes de traçabilité des spécimens d'espèces de serpents inscrites aux annexes de la CITES, y compris dans l'utilisation des méthodes d'identification ; 19. RECOMMANDE : ... e) l'identification des peaux utilise des dispositifs infalsifiables, abordables, avec des numéros de série uniques et, au minimum, les informations suivantes : espèce, pays d'origine (le cas échéant code régional), année de prélèvement ou de production, numéro de série unique, et code de source ou autres méthodes répondant aux mêmes exigences. En outre, les parties sont encouragées à ajouter toute information supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire ; et f) Le Secrétariat devrait rassembler toutes les informations sur les méthodes et projets d'identification existants et les rendre disponibles aux Parties ; ...

Nombre	Titre	Texte
Conf. 18.2	<i>Constitution des comités</i>	Annexe 2 Mandat du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de la Conférence des Parties ... <i>Composition</i> 10. Concernant la nomination des candidats, les lignes directrices suivantes devraient être appliquées : ... d) les candidats proposés doivent être des personnes ; une Partie ne doit pas être acceptée comme candidat proposé même si elle prévoit d'identifier une personne ultérieurement.
Conf. 18.3	<i>Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030</i>	Le But 1 reconnaît que seul le respect des dispositions de la CITES permettra d'atteindre l'objectif global de la Convention. Ce But témoigne de la performance de la CITES et de l'efficacité avec laquelle elle permet la conservation et l'utilisation durable de la faune et de la flore sauvages inscrites aux annexes de la Convention. Il reconnaît que l'efficacité de la Convention pour réaliser sa Vision dépend de sa pleine application par toutes les Parties. La pleine application suppose l'engagement de chaque Partie vis-à-vis de la Convention et de ses principes. Il est tout aussi important que chaque Partie s'engage également dans la coopération internationale qui est un élément essentiel pour la réussite de la Convention. Les mesures visant à atteindre ce But peuvent comprendre la mise au point d'outils novateurs pour l'identification et la traçabilité des espèces faisant l'objet d'un commerce, l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, la vérification de l'acquisition légale et le partage de l'information sur le commerce. Cela exige des Parties qu'elles élaborent des dispositions relatives au commerce qui soient proportionnées et qui puissent être appliquées sans complexité excessive. ... Objectif 2.5 Les lacunes et besoins en informations sur les espèces clés sont identifiés et comblés.
Conf. 18.7 (Rev. CoP19)	<i>Avis d'acquisition légale</i>	Annexe 1 Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale ... 2. Procédures de vérification de la légalité de l'acquisition par l'État d'exportation ... b) Pour vérifier la légalité de l'acquisition, l'organe de gestion doit examiner toutes les informations et autres documents présentés par le demandeur. Dans la mesure du possible, ces documents doivent fournir des renseignements sur l'ensemble de la chaîne de contrôle depuis la source du spécimen. Ces informations peuvent inclure des documents démontrant que le spécimen ou le stock parental a été prélevé dans la nature conformément aux lois en vigueur (autorisations, permis de collecte, etc.), des documents identifiant spécifiquement le spécimen (numéros de bague ou autre marque, etc.) et documentant l'historique des transferts de propriété (ventes, reçus, factures, etc.), ainsi que des documents montrant que le spécimen a été élevé dans un établissement particulier, par exemple. Lorsqu'un organe de gestion estime que les éléments de preuve sont incomplets, il doit donner au demandeur la possibilité de produire des informations complémentaires.
Conf. 18.8	<i>Conservation de la vigogne (Vicugna vicugna) et commerce de sa fibre et de ses produits</i>	... SACHANT que la traçabilité de la fibre de vigogne n'est pas effective sur la totalité de la chaîne de valeur compte tenu des réexportations successives dont elle fait l'objet, à mesure que cette fibre est transformée en tissus et produits manufacturés, avec différents pourcentages de fibre de vigogne et des formes différentes d'identification, y compris, dans quelques cas, la perte d'identification du pays d'origine ; et
Conf 19.5	<i>Conservation et commerce des tortues marines</i>	<u>2. Contrôle du commerce</u> Les auteurs de propositions doivent prendre toutes les mesures possibles pour garantir que le commerce des produits des ranchs agréés ne favorisera pas le commerce d'autres sources, qui nuirait à la survie de la population, d'autres populations ou d'autres espèces de tortues marines, ou ne sera pas la cause d'un tel commerce. En conséquence, avant que le commerce international ne soit autorisé, la Partie auteur d'une proposition devrait s'assurer qu'elle-même et les pays auxquels sont

Nombre	Titre	Texte
		<p>destinés les produits de l'élevage disposent des cadres légaux et des mesures administratives permettant la surveillance continue et l'établissement de rapports, et que des mécanismes de lutte contre la fraude existent au plan local et national. Chaque Partie auteur d'une proposition doit en particulier :</p> <p>...</p> <p>d) Décrire les procédures de marquage et de suivi des parties et produits provenant des ranchs agréés, qui permettront d'identifier de façon sûre les produits des ranchs, notamment les méthodes de marquage des produits et des emballages, les types d'emballages, les méthodes de transport, les voies d'expédition, les documents accompagnant les produits, la sécurité de l'entreposage, le contrôle de l'inventaire jusqu'au lieu d'exportation et la spécification des quantités maximales de produits (quotas) pouvant être exportées chaque année.</p> <p><u>3. L'établissement d'élevage en ranch</u></p> <p>Pour donner suite à la recommandation au paragraphe 2 d) ii)<sup>1</sup> de la résolution Conf. 11.16 (Rev.CoP15)<sup>2</sup>, l'auteur d'une proposition devrait fournir des informations sur ce qui suit :</p> <p>...</p> <p>c) <u>Procédures opérationnelles</u>, en particulier les éléments suivants :</p> <p>...</p> <p>iii) les plans de production, avec des profils de production par classe d'âge et de taille, les taux de croissance, les méthodes utilisées pour identifier les animaux du ranch, les procédures d'élimination ne concernant pas l'exploitation, les rapports sur la mortalité autre que résultant de l'exploitation, les méthodes d'utilisation des carcasses résultant de la mortalité non liée à l'exploitation et le nombre de spécimens par classe d'âge et de taille devant être exploités chaque année;</p>

<sup>1</sup> Corrigée par le Secrétariat après la 11e session de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine au « paragraphe e) ii) ».

<sup>2</sup> Corrigée par le Secrétariat après les 11e, 14e et 15e sessions de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.18, devenue résolution Conf. 11.16, puis résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14).

RÉSUMÉ DES RÉFÉRENCES AUX MATÉRIAUX D'IDENTIFICATION DANS LES DÉCISIONS ENTRANT EN VIGUEUR APRES LA COP19

Nombre	Titre	À l'adresse de	Texte
19.147	<i>Identification des bois et autres produits du bois</i>	<i>Parties</i>	Les Parties sont encouragées à collaborer avec le Secrétariat en partageant les informations pertinentes pour soutenir l'application des décisions 19.145 et 19.147.
19.147	<i>Identification des bois et autres produits du bois</i>	<i>Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes, en collaboration avec les parties prenantes concernées et en s'appuyant sur les informations relatives aux initiatives existantes et les progrès réalisés à ce jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) élabore un plan en vue de prioriser les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES pour concentrer les efforts déployés au niveau mondial sur le développement et le partage de bases de données de références et d'outils pour l'identification, comprenant des campagnes d'échantillonnage pour obtenir des échantillons de référence justificatifs ;</li> <li>b) priorise l'élaboration de matériel d'identification pour les espèces du genre <i>Dalbergia</i>, en tenant compte des progrès décrits dans les documents PC25 Doc. 34 et CoP19 Doc. 84.1, et du matériel d'identification de première ligne pour aider à différencier les espèces ressemblantes dont l'état de conservation n'est peut-être pas préoccupant, comme <i>Dalbergia sissoo</i>;</li> <li>c) établit une liste des techniques et outils disponibles et évalue leurs normes et leur utilité pour l'identification des espèces et l'application de la CITES aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes et les espèces ressemblantes ;</li> <li>d) détermine les lacunes dans les sources de connaissances actuelles pour l'identification des arbres CITES, leur disponibilité et leur utilité, et prend en compte les difficultés ainsi que les ressources financières requises pour mettre ces outils plus largement à la disposition des Parties ;</li> <li>e) élabore des modèles normalisés pour l'information et autres outils pouvant faciliter le partage de l'information sur le contenu et l'état des collections d'échantillons de bois, et échange avec des instituts de recherche, des organismes d'application des lois et autres autorités ;</li> <li>f) définit des méthodes susceptibles de stimuler l'échange mondial, régional et national de meilleures pratiques en matière de technologies d'identification des bois entre Parties, sans oublier les enseignements acquis sur la manière dont les Parties ont construit leurs capacités et leur expertise relatives à l'identification des bois ;</li> </ul> <p>...</p>
19.109	<i>Grands félins d'Asie (Felidae spp.)</i>	<i>Parties</i>	<p>Les Parties sont encouragées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) signaler au Secrétariat les projets de recherche en criminalistique, incluant de la génétique et d'autres méthodes, lancés sur leur territoire et axés sur la mise au point de techniques visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie, pour que cette information soit mise à la disposition des Parties ;</li> <li>b) conformément à leurs règlements nationaux, communiquer des échantillons de spécimens de grands félins d'Asie prélevés sur des animaux vivants, des animaux saisis ou des produits contenant l'ADN de grands félins d'Asie à des projets de recherche génétique axés sur la mise au point de techniques visant à soutenir la lutte contre le commerce illégal de spécimens de grands félins d'Asie ; et</li> </ul>

			c) prendre note que la République tchèque a mis au point des méthodes d'identification du tigre et d'identification individuelle de différents types de spécimens de parties et produits du tigre et qu'elle met gratuitement à la disposition des Parties des trousseaux d'analyse pour l'utilisation de ces méthodes ainsi que des tests d'échantillons de tigres.
18.103 (Rev. CoP19)	<i>Grands félins d'Asie (Felidae spp.)</i>	<i>Parties</i>	Toutes les Parties qui procèdent à des saisies de peaux de tigres sont encouragées à prendre note de l'information sur les États de l'aire de répartition du tigre qui ont des bases de données d'identification photographique des tigres et la capacité d'identifier les tigres à partir de photographies de peaux de tigres, comme décrit au paragraphe 14 du document SC70 Doc. 42.1, et à partager les images conformément à la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP19), Conservation et commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I, paragraphe 1 l) dans les 90 jours suivant les saisies.
19.123	<i>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)</i>	<i>Parties victimes du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce</i>	Les Parties victimes du commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce sont encouragées à : ... b) attirer l'attention des organes nationaux chargés de la lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages sur le Guide d'identification des tortues : parties et produits dans le commerce et en favoriser l'usage ; et c) traduire le cas échéant le guide dans leurs langues nationales et informer le Secrétariat de l'existence de ces traductions. ...
19.124	<i>Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)</i>	<i>Secrétariat</i>	Sous réserve d'un financement disponible, le Secrétariat : ... b) élabore une version App CITES du le <i>Guide d'identification des tortues: parties et produits dans le commerce</i> pour la mettre à la disposition des Parties ; et ...
19.194	<i>Vautours d'Afrique de l'Ouest (Accipitridae spp.)</i>	<i>Secrétariat</i>	Le Secrétariat: ... b) sous réserve de financements externes, appuie la production de matériels d'identification, plus particulièrement ceux axés sur l'identification des parties et produits des espèces de vautours à l'intention des agents de la lutte contre la fraude ; ...
19.200	<i>Pangolins (Manis spp.)</i>	<i>Comité pour les animaux</i>	Le Comité pour les animaux : ... b) examine les matériels d'identification existants concernant les espèces de pangolins, leurs parties et produits, et envisage la nécessité d'élaborer des matériels nouveaux ou supplémentaires, notamment pour aider à l'identification au niveau de l'espèce des spécimens de pangolins saisis ; ...
19.201	<i>Pangolins (Manis spp.)</i>	<i>Parties</i>	Toutes les parties sont vivement encouragées à identifier les spécimens de pangolins saisis au niveau de l'espèce et à faire rapport sur les saisies au niveau de l'espèce dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal.
19.203	<i>Pangolins (Manis spp.)</i>	<i>Secrétariat</i>	Le Secrétariat: a) publie une notification invitant les Parties, les organisations internationales, les agences d'aide internationale et les organisations non gouvernementales ayant développé des outils et des matériels qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf. 17.10 (Rev. CoP19), ou des matériels d'identification des espèces de pangolins et de leurs parties et produits, à porter ces matériels à l'attention du Secrétariat; b) porte les matériels signalés conformément au paragraphe a) de la présente décision, à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, ainsi que toute recommandation qu'il pourrait avoir, et, en tenant

			<p>compte de toute recommandation ultérieure du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, met ces matériels à la disposition des Parties;</p> <p>c) sous réserve de financement externe, fournit une formation aux Parties sur l'identification des spécimens de pangolins;</p>
19.208	<i>Lion d'Afrique (Panthera leo)</i>	<i>Parties</i>	<p>Les Parties, y compris les États de l'aire de répartition et les pays de consommation du lion d'Afrique, le cas échéant, sont encouragés :</p> <p>...</p> <p>b) s'appuyer sur le projet sud-africain « Barcode of Wildlife » pour faciliter l'identification des spécimens de lions dans le commerce et, lors de l'importation de spécimens de lions d'Afrique du Sud, collaborer, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'Afrique du Sud pour améliorer la traçabilité de ces spécimens ;</p>
19.214	<i>Antilope saïga</i>	<i>Secrétariat</i>	<p>Sous réserve de ressources externes disponibles, le Secrétariat :</p> <p>...</p> <p>c) dispense des formations en vue de renforcer la coopération transfrontalière en matière d'application de la CITES, d'identification des produits de saïga et de techniques de lutte contre le commerce illégal ; et</p> <p>d) ...</p>
19.224	<i>Requins et raies (Elasmobranchii spp.)</i>	<i>Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <p>a) publie une notification aux Parties les invitant à :</p> <p>i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), <i>Conservation et gestion des requins</i>, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :</p> <p>...</p> <p>C. l'identification et la surveillance des produits commercialisés de requins inscrits à la CITES, chez les Parties d'origine, de transit et de consommation ;</p> <p>...</p>
19.241	<i>Boswellia (Boswellia spp.)</i>	<i>Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat partage le rapport sous forme du document d'information CoP19 Inf. 10 (Rev. 1) avec le Comité pour les plantes.*</p> <p><i>* Le document d'information CoP19 Inf. 10 (Rev. 1) traite des défis en matière d'identification, des problématiques liées aux ressemblances, ainsi que des matériels et technologies d'identification du Boswellia spp.</i></p>
19.242	<i>Boswellia (Boswellia spp.)</i>	<i>Comité pour les plantes</i>	<p>Le Comité pour les plantes :</p> <p>...</p> <p>b) examine l'information disponible, soumise par le Secrétariat en vertu de la décision 19.241 et les lacunes dans les connaissances identifiées dans le document PC25 Doc. 25 sur le <i>Boswellia (Boswellia spp.)</i> afin d'étayer de possibles propositions d'inscription d'espèces de <i>Boswellia</i>, y compris l'examen d'annotations appropriées conformes aux orientations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), <i>Utilisation des annotations dans les Annexes I et II</i>.*</p> <p><i>* Les informations disponibles soumises par le Secrétariat traitent des défis en matière d'identification, des problématiques liées aux ressemblances, ainsi que des matériels et technologies d'identification du Boswellia spp.</i></p>

19.246	<i>Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.)</i>	<i>Secrétariat</i>	<p>Le Secrétariat:</p> <p>...</p> <p>b) sous réserve de ressources extérieures disponibles, consulte les Parties et les parties prenantes et entreprend une étude pour compiler une vue d'ensemble des taxons d'orchidées de l'Annexe II qui sont particulièrement touchés par le prélèvement dans la nature destiné au commerce international, ceci afin de guider les évaluations suivantes:</p> <p>i) une évaluation des effets, sur la conservation, de dérogations aux dispositions CITES portant sur les taxons d'orchidées reproduits artificiellement inscrits à l'Annexe II, y compris, comme décrit dans l'annotation 10 en note de bas de page (devenue après la CoP19, l'annotation P3 en note de bas de page) dans les Annexes de la CITES, les difficultés d'identification et les questions de ressemblance ; et</p> <p>...</p>
--------	---	--------------------	--

## PROJET DE MANDAT

### GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS CONJOINT DES COMITÉS POUR LES ANIMAUX ET POUR LES PLANTES SUR LES MATÉRIELS POUR L'IDENTIFICATION DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES CITES

Le groupe de travail intersessions des Comités pour les animaux et pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, est chargé de :

- a) examiner une sélection de matériels d'identification et déterminer s'il est nécessaire de les réviser ou de les améliorer, en tenant compte des matériels en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties ainsi que des matériels réclamés par certaines Décisions ou Résolutions ; examiner les matériels reçus à la suite de la Notification aux Parties No. 2023/051 ;
- b) examiner les différentes manières d'améliorer la précision et la disponibilité des matériels d'identification des espèces inscrites aux Annexes de la CITES ; et
- c) rendre compte de l'état d'avancement de ces activités lors de la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.